



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : CM  
n° 2024-77-MED

Marseille, le **05 JUIL. 2024**

**Arrêté n°2024-77-MED portant mise en demeure de la société AUTO ONESIPPE GERARD pour ses  
installations implantées sur la commune de Saint Victoret.**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.541-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment ses articles 1 et 2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 05 décembre 1990 autorisant M.Gérard Onesippe à exploiter un site de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage à Saint Victoret, 31 bld Férisse à Saint Victoret ;

**VU** la visite d'inspection en date du 4 décembre 2023 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 avril 2024 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 04 décembre 2023 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'entreprise **ONESIPPE GERARD**, 31 Boulevard Férisse 13730 Saint-Victoret, qui réalise une activité de collecte, regroupement et transit de déchets de métaux , il a été constaté que :

- l'exploitant ne tenait pas de registre chronologique des déchets entrants, sortants sur le site ;
- le site ne disposait d'aucun moyen de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que l'entreprise **ONESIPPE Gérard** réalise une activité de collecte, regroupement et transit de déchets en méconnaissance des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'entreprise **ONESIPPE Gérard** n'a pas assuré la gestion des déchets qu'elle collecte et expédie en conformité avec les prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la « Prévention et à la gestion des déchets », correspondant aux articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ; que par conséquent, il convient de faire application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

**Considérant** que l'absence de dispositifs de lutte contre l'incendie constitue un manquement à l'article 2 G de l'arrêté du 05 décembre 1990 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés notamment de par la proximité d'habitations, dans la mesure où l'absence de dispositif incendie rend difficile la maîtrise du risque ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **ONESIPPE Gérard** de respecter les prescriptions ou dispositions de l'article 2 G susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1er -

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, l'entreprise **ONESIPPE Gérard** située 31 boulevard Férisse à Saint Victoret est mise en demeure :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en place un registre chronologique des déchets entrants conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- de mettre en place un registre chronologique des déchets sortants conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

La société fournira à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer le respect de ces prescriptions.

### Article 2 -

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'entreprise **ONESIPPE Gérard** située 31 boulevard Férisse à Saint Victoret, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant des rubriques 2713 de la nomenclature des ICPE , est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter :

- les dispositions de l'article 2G de l'arrêté du 05 décembre 1990.

### Article 3 -

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 et à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

### Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de Saint Victoret
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **05 JUIL. 2024**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille LE VELY